



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante (produit simple)*  
**ACTIV'NUTRITION MAÏS**

*de la société*                      *AXIOMA BIOLOGICALS*

*enregistrée sous le*              *n° 2024-1005*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juin 2024,*

*Considérant que la modification de l'autorisation de mise sur le marché a été autorisée en Autriche,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France pour les cultures précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Noms du produit</b>	ACTIV'NUTRITION MAÏS REVOLT MAÏS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	AXIOMA BIOLOGICALS 8 boulevard Voltaire 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits de plantes, d'huiles essentielles et d'oligo-éléments
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	768-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220879

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 02/08/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

<b>Liste des cultures concernées autorisées</b>					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Volume de dilution</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Maïs doux	1 L/ha	2/an	-	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 12 et BBCH 30
	-	-	-	-	-
Maïs grain	1 L/ha	2/an	-	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 12 et BBCH 30
	-	-	-	-	-
Maïs fourrage	1 L/ha	2/an	-	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 12 et BBCH 30
	-	-	-	-	-
Maïs destiné à la production de semences	1 L/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> applications entre les stades BBCH 12 et BBCH 30 3 <sup>ème</sup> application au moment de la castration
	-	-	-	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.